
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture Pyrénées Avril 2009

Arrêté n°2009118-15

AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE

DOSSIER HACQUARD CLAUDINE - SERVICE + 66

Numéro interne : N/280409/F/066/S/024

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 28 Avril 2009

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

DOSSIER DE Mme HACQUARD CLAUDINE

SERVICES + 66



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-: -:-:--:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/280409/F/066/S/024

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 10 avril 2009 par l'entreprise SERVICE + 66

dont le siège social est situé LE PUIG DEL MAS – 3 rue Bayard – 66650 BANYULS SUR MER

et représentée par : Madame HACQUARD Claudine en sa qualité de chef d'entreprise individuelle.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise SERVICE + 66 est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 28 avril 2009 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise SERVICE + 66 est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise SERVICE + 66 est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Livraisons de courses à domicile*
- *Assistance administrative à domicile*
- *assistance informatique et Internet à domicile*
- *soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

P/La Directrice Départementale
Le Directeur Adjoint

Paul GOSSARD.



Avis

Avis de concours sur épreuves en vue de pourvoir 2 postes d agents de maîtrise au centre hospitalier Léon Jean Grégory de Thuir

Administration : Partenaires

**AVIS DE CONCOURS SUR EPREUVES EN VUE
DE POURVOIR 2 POSTES D'AGENT DE MAITRISE**

Le Centre Hospitalier Léon Jean GREGORY à THUIR ouvre un concours sur épreuves d'agent de maîtrise en vue de pourvoir 2 postes sur les services logistiques et Techniques.

Ce concours s'inscrit en application au décret 2007-1185 du 03 Août 2007. Il est ouvert aux maître-ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{er} catégorie, ainsi que sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{er} catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régie par le décret N°89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les dossiers de candidatures, accompagnés d'un curriculum vitae et de la copie de décision de nomination dans les grades référencés, doivent être adressés, dans un délai de 1 mois à la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), à :

Madame la Directrice de Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER LEON JEAN GREGORY
Pôle gestion des compétences
B.P 22- Avenue du Roussillon
66301 THUIR CEDEX



Avis

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir 10 postes de maitre ouvriers au centre hospitalier Léon Jean Grégory de Thuir

Administration : Partenaires

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE
DE POURVOIR 10 POSTES DE MAITRE-OUVRIER**

Le Centre Hospitalier Léon Jean GREGORY à THUIR ouvre un concours sur titres en vue de pourvoir 10 postes de Maître-ouvrier.

Ce concours s'inscrit en application au décret du 03 août 2007. Il est ouvert par :
concourt externe sur titres aux candidats titulaires soit :

- de deux diplômes de niveau V ou de qualifications reconnues équivalentes

concours interne sur titres Aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans le grade respectif.

Les dossiers de candidatures, accompagnés d'un curriculum vitae et la copie du diplôme, doivent être adressés, en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 1 mois à la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), à :

Madame la Directrice de Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER LEON JEAN GREGORY
Pôle gestion des compétences
B.P 22- Avenue du Roussillon
66301 THUIR CEDEX

Avis

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir 3 postes de cadres de santé au centre hospitalier Léon Jean Grégory de Thuir

Administration : Partenaires

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
EN VUE DE POURVOIR 3 POSTES DE CADRES DE SANTE**

Le Centre Hospitalier Léon Jean GREGORY à THUIR ouvre un concours sur titres en vue de pourvoir trois postes de cadres de santé.- filière infirmier(ère)

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent en application du Décret 2003-1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret N°2001-1375.

Les dossiers de candidatures, accompagnés des diplômes, d'un curriculum vitae et d'un projet professionnel doivent être adressés, en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 2 mois à la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), à :

Madame la Directrice de Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER LEON JEAN GREGORY
Pole gestion des compétences
B.P 22- Avenue du Roussillon
66301 THUIR CEDEX

Avis

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir 6 postes d ouvriers professionnels qualifiés au centre hospitalier Léon Jean Grégory de Thuir

Administration : Partenaires

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
EN VUE DE POURVOIR 6 POSTES D'OUVRIER
PROFESSIONNEL QUALIFIE

Le Centre Hospitalier Léon Jean GREGORY à THUIR ouvre un concours sur titres en vue de pourvoir 6 postes d'ouvrier professionnel qualifié sur les filières logistiques et techniques.

Ce concours est ouvert aux titulaires d'un diplôme de niveau V, ou d'une qualification reconnue équivalente.

Les dossiers de candidatures, accompagnés d'un curriculum vitae et la copie de leur titre, doivent être adressés, en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 1 mois à la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), à :

Madame la Directrice de Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER LEON JEAN GREGORY
Pôle gestion des compétences
B.P 22- Avenue du Roussillon
66301 THUIR CEDEX

Avis

Avis de recrutement sans concours d agent des services hospitaliers qualifiés de 2ème catégorie et d agents d'entretien qualifiés au centre hospitalier Léon Jean Grégory à Thuir

Administration : Partenaires

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE DE
DEUXIEME
CATEGORIE ET D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE

Le Centre Hospitalier de Léon Jean GREGORY à THUIR organise le recrutement sans concours en vue de pourvoir 14 postes vacants d'agent des services hospitaliers qualifié de deuxième catégorie, en application du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature, comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, doivent être adressés, en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 2 mois à la date de parution du présent avis, (le cachet de la poste faisant foi), à :

Madame la Directrice de Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER LEON JEAN GREGORY
Pole gestion des compétences
B.P 22- Avenue du Roussillon
66301 THUIR CEDEX

La sélection des agents est confiée à une commission composée d'au moins trois membres, au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

Les agents recrutés en application de ces dispositions seront soumis aux dispositions applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière

Arrêté n°2009099-24

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée La Perle Cerdane

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 09 Avril 2009

Perpignan, le **09 AVR. 2009**

ARRETE ARH/DDASS 66 /N°11/2009

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
de la MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISE LA PERLE CERDANE

EJ FINESS : 590799730
EG FINESS : 660780321

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé
- VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier "MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISE. LA PERLE CERDANE" située à OSSEJA pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 388 860 €** pour les activités de Soins de Suite et de Réadaptation.
- ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de la «MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPE. LA PERLE CERDANE» sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

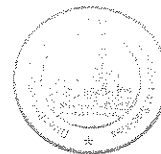
**P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales**



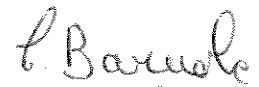
Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le**23 AVR**....2009



*L'inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale*



Catherine BARNOLE

Arrêté n°2009100-15

Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009 du centre hospitalier spécialisé Léon Jean Grégory de Thuir

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 10 Avril 2009

Perpignan, le **10 AVR. 2009**

ARRETE ARH/DDASS 66 /N° 13/2009

**Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009
du CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE LEON JEAN GREGORY THUIR**

EJ FINESS : 660780198

EG FINESS : 660000092

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier CENTRE HOSPITALIER LEON JEAN GREGORY situé à THUIR pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **48 482 735 €** pour les activités de Psychiatrie.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et M. le directeur centre hospitalier CENTRE HOSPITALIER LEON JEAN GREGORY à THUIR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...2.3.AVR...2009



L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

C. Barnole

Catherine BARNOLE

Dominique KELLER

Arrêté n°2009100-16

Arrêté fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier Saint Jean à Perpignan pour la période de mars 2009 à février 2010

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 10 Avril 2009

Perpignan, le **10 AVR. 2009**

ARRETE ARH/DDASS 66 / N°12
fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan
pour la période de mars 2009 à février 2010

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
- VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionnés au IV de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée, fixé à 33,33 % à l'article 6 du l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé
- VU** la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 25 mars 2009 approuvant les orientations qui président à l'allocation des ressources des établissements de santé.

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à M. Dominique KELLER, Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

N° FINESS : 660780180

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition convergé du centre hospitalier Saint Jean à Perpignan est arrêté pour la période de mars 2009 à février 2010, après application du taux moyen régional de convergence de 33,33% à : **0,9861**.

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

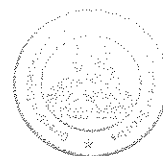
Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

**P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales**


Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le **23 AVR. 2009**



Préfecture
des Pyrénées-Orientales et Secours


Catherine BARNOLE

Arrêté n°2009100-17

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du centre hospitalier Centre hospitalier Saint Jean à Perpignan

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 10 Avril 2009

ARRETE ARH/DDASS 66 /N° 15 /2009

Perpignan, le 10 AVR. 2009

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
du centre hospitalier CENTRE HOSPITALIER SAINT JEAN PERPIGNAN

EJ FINISS : 660780180
EG FINISS : 660000084

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU la convention tripartite signée le 15 décembre 2006 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier "CENTRE HOSPITALIER SAINT JEAN PERPIGNAN" situé à pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 548 715 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation. Et à 5 074 082 € pour les activités de soins de longue durée

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide a la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 658 481 €.

ARTICLE 4 : Le montant **du(ou des) forfait(s) annuel(s)** mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- **3 179 175 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **326 754 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

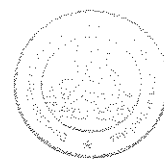
ARTICLE 5 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales, et le directeur du centre hospitalier «CENTRE HOSPITALIER SAINT JEAN PERPIGNAN» sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

**P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales**


Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 23 AVR. 2009



*L'Inscriptrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale*



Catherine BARNOLE

Arrêté n°2009105-03

Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009 du centre hospitalier Hôpital local de Prades

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 15 Avril 2009

Perpignan, le **15 AVR. 2009**

ARRETE ARH/DDASS 66 /N°14 /2009

Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009
du centre hospitalier HOPITAL LOCAL PRADES

EJ FINESS : 660780271
EG FINESS : 660000167

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU la convention tripartite signée le 29 décembre 2006 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier HOPITAL LOCAL PRADES situé à PRADES pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF HL) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 330 382 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation et de Psychiatrie.
Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **718 201,37 €** pour les activités de soins de longue durée.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.....

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales et Madame la directrice de l'HOPITAL LOCAL PRADES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

**P/Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales**



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...**23 AVR**...**2009**



*L'Agence Régionale
de l'Action Sanitaire et Sociale*



Catherine BARNOLE

Arrêté n°2009105-04

Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009 de la maison de repos et de convalescence Le Château Bleu

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 15 Avril 2009

Perpignan, le 15 AVR. 2009

ARRETE ARH/DDASS66/N° 6/IV/2009
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2009

Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009
de la MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LE CHATEAU BLEU

EJ FINESS : 660786799
EG FINESS : 660780370

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de la MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LE CHATEAU BLEU situé à ARLES SUR TECH pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 680 100 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales, et le directeur de la MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LE CHATEAU BLEU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Copie certifiée conforme à P/Le Directeur de l'Agence Régionale
l'original présenté. de l'Hospitalisation

Perpignan, le ...2.3.AVR...2009

Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

C. Barnole

Catherine BARNOLE

Dominique KELLER

Arrêté n°2009105-05

Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009 du centre de maladies de la nutrition Le Vallespir

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 15 Avril 2009

Perpignan, le **15 AVR. 2009**

ARRETE ARH/DDASS66/N° 9/IV/2009
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2009

Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009
du CENTRE DE MALADIES DE LA NUTRITION LE VALLESPIR

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 660780156

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier CENTRE DE MALADIES DE LA NUTRITION LE VALLESPIR situé au BOULOU pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 440 031 €**, pour les activités de Soins de Suite et de Réadaptation.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur du CENTRE DE MALADIES DE LA NUTRITION LE VALLESPIR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 23 AVR. 2009



L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

C. Barnole

Catherine BARNOLE

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

Arrêté n°2009105-06

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du centre de cure et de réadaptation Les Escaldes

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 15 Avril 2009

Perpignan, le **15 AVR. 2009**

ARRETE ARH/DDASS 66 /N°10/IV/2009

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
du CENTRE DE CURE ET DE READAPTATION LES ESCALDES

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 660780164

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé
- VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier "CENTRE DE CURE ET DE READAPTATION LES ESCALDES" situé à ANGOUSTRINE VILLENEUVES LES ESCALDES pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 882 261 €** pour les activités de soins de suite et de réadaptation.
- ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et Madame la Directrice du «CENTRE DE CURE ET DE READAPTATION LES ESCALDES» sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

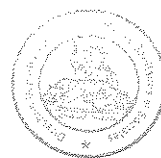
**P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et sociales**



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...2.3.AVR...2009



*L'inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale*



Catherine BARNOLE

Arrêté n°2009105-07

Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009 du centre Docteur Bouffard Vercelli

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 15 Avril 2009

Perpignan, le 15 AVR. 2009

ARRETE ARH/DDASS66/N° 08/IV/2009
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2009

Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009
du CENTRE DOCTEUR BOUFFARD-VERCELLI

EJ FINESS : 660781246
EG FINESS : 660000605

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier CENTRE DOCTEUR BOUFFARD-VERCELLI situé à Cerbère pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 382 890 €** pour les activités de soins de suite et de réadaptation.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales, et Monsieur le Directeur du CENTRE DOCTEUR BOUFFARD-VERCELLI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **23 AVR** ... 2009



L'inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

C. Barnole

Catherine BARNOLE

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

D. Keller
Dominique KELLER

Arrêté n°2009111-06

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au mois de février 2009 du centre hospitalier Saint Jean à Perpignan

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 21 Avril 2009

Perpignan, le 21 avril 2009

ARRETE n°ARH66/16/IV/2009
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **février 2009**
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

.../...

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-227-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté n° DIR/03/I/ARH/2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 29 janvier 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 du centre hospitalier de Perpignan ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de **février 2009** les **6 et 8 avril 2009** par le centre hospitalier Saint Jean de Perpignan ;

VU l'arrêté DIR/016/2009 en date du 28 janvier 2009 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS :660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier Saint Jean au titre du mois de **février 2009** s'élève à : **9 652 868,88 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales et le directeur du centre hospitalier Saint-Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

P/ le Directeur Régional de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales


Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...2.3. AVR...2009



L'inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale



Catherine BARNOLE

Arrêté n°2009113-06

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2009 du centre hospitalier Saint Jean à Perpignan

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 23 Avril 2009

Perpignan, le 20 mars 2009

ARRETE n°ARH66/05/I/2009
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2009**
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

.../...

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-227-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté n° DIR/03/L/ARH/2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 29 janvier 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 du centre hospitalier de Perpignan ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de **janvier 2009** les **10 et 11 mars 2009** par le centre hospitalier Saint Jean de Perpignan ;

VU l'arrêté DIR/016/2009 en date du 28 janvier 2009 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS :660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier Saint Jean au titre du mois de **janvier 2009** s'élève à : **10 327 838,01 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales et le directeur du centre hospitalier Saint-Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

P/ le Directeur Régional de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales


Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le **23 AVR. 2009**



*L'inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale*


Catherine BARROLE

Arrêté n°2009117-12

Arrêté portant nomination des membres du conseil d administration de la caisse d allocations familiales des Pyrénées-Orientales

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : DRASS

Signataire : Autres

Date de signature : 27 Avril 2009



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales**

Service : PROTECTION SOCIALE

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° : 09-0249

Objet : Arrêté portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des PYRENEES-ORIENTALES.

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 212-2 et D 231-2 à D 231-5.

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0666 du 25 octobre 2006 modifié par les arrêtés n° 06-0876 du 18 décembre 2006 et n° 09-0134 du 11 février 2009,

Vu la lettre en date du 27 mars 2009 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Arrête

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des PYRENEES-ORIENTALES :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

1) La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur CORONAS Michel
Madame MONTAGNE Nadine

Suppléants :

Monsieur BENKADOUR José
Madame MALET Nathalie

2) La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur CABOT Michel
Madame LLOVERAS née PAUL Anne

Suppléants :

Monsieur ELIE Frédéric
Monsieur TOULZA Ernest

3) La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Mademoiselle BERNAL Gilda
Madame ERRE née COMBES Monique

Suppléants :

Madame BAUZA Ingrid
Monsieur TEJADA Manuel

4) La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

Madame VERNER née BRIOT Christiane

Suppléant :

Madame MOR Danielle

5) La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire :

Monsieur MARTY Jacques

Suppléant :

Madame LORIOU née FERRIER Martine

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

1) du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Titulaires :

Monsieur MELIDONIS Alexis
Monsieur BANULS Stéphane
Madame GRIMM MORESCO née GRIMM Sylviane

Suppléants :

Monsieur DALMAU Rolland
Monsieur JULIA Alain
Monsieur VIDAL Gilbert

2) de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Titulaire :

Madame QUIRANTES née PASQUIER Ghyslaine

Suppléant :

Monsieur COQUELLE Jean-Bernard

3) de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire :

Madame MIAS née FUENTES Augustine

Suppléant :

Madame ABADIE Christelle

En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation :

1) de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises

Titulaire :

Monsieur SICART Roger

Suppléante :

Madame CONTE ROMO née CONTE Audrey

2) de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire :

Madame SIBILE née SORIA Marie-Hélène

Suppléant :

Madame LABATUT ROUSSEL Evelyne

En tant que représentant des associations familiales sur désignation de :

L'Union Départementale des Associations Familiales :

Titulaires :

Madame BONNET née RENOUF Isabelle

Madame FERRER née CORTES Marie

Madame GIBERT née MARTINEZ Edith

Madame GIPULO née HERNANDEZ Anne-Marie

Suppléants :

Madame FARRIOL Céline

Monsieur LAUNE Robert

Monsieur M'ZOURI Chafik

Madame RUMEAU Dominique

En tant que personnes qualifiées :

Madame ALAZET-MODAT Josette

Madame BERTRAND née BANEGUES Nicole

Madame DETOISIEN Catherine

Madame PRATS Michelle

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Perpignan.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 27 avril 2009

Le Préfet,

Arrêté n°2009118-01

Arrêté portant tarification du foyer Nouveaux Horizons

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : DRPJJ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Avril 2009



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

LE PREFET

Arrêté N° du
portant tarification du Foyer Nouveaux Horizons

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2008-1425 du 27 décembre pour 2009 ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 1^{er} décembre 2005, relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2006 autorisant la création d'un foyer dénommé Nouveaux Horizons et géré par ADPEP des Pyrénées Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral habilitant le foyer nouveaux horizons au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer Nouveaux Horizons a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Sur rapport de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Nouveaux Horizons sont autorisées comme suit :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	75 230 Euros
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	681 581 Euros
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	172 798 Euros
Groupe I : produits de la tarification	1 059 922 Euros
Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0 Euros
Groupe III produits financiers ou non encaissables	0 Euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du foyer Nouveaux Horizons est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009.

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Action Educative en hébergement	311.74 Euros

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS Aquitaine, Espace Rodesse, 103, rue Belleville, BP 952, 33093 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 28 Avril 2009

LE PREFET

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETÓ

Arrêté n°2009118-02

Arrêté portant tarification du Centre Educatif Renforcé Bleu Marine

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : DRPJJ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

LE PREFET

Arrêté N° du
portant tarification du Centre Educatif Renforcé Bleu Marine

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2008-1425 du 27 décembre pour 2009 ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 1^{er} décembre 2005, relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2002 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé Bleu Marine sis 9 rue Violet à Port-Vendres et géré par ADPEP des Pyrénées Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2002 habilitant le centre éducatif renforcé au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Sur rapport de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé Bleu Marine sont autorisées comme suit :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	46 700 Euros
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	577 603 Euros
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	100 604 Euros
Groupe I : produits de la tarification	724 907 Euros
Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0 Euros
Groupe III produits financiers ou non encaissables	0 Euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé Bleu Marine est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009.

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Action Educative en hébergement	483.27 Euros

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS Aquitaine, Espace Rodesse, 103, rue Belleville, BP 952, 33093 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 28 Avril 2009

LE PREFET

Pour le Préfet, 
Le Secrétaire Général

Arrêté n°2009117-09

arrêté préfectoral modifiant le montant de l'avance de la régie d'avances de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cabinet

Auteur : Nicolas BARRAU

Signataire : Préfet

Date de signature : 27 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet

PREF66/CAB/

Affaire suivie par :

Nicolas BARRAU

☎ : 04.68.51.65.22

☎ : 04.68.34.28.14

✉ : nicolas.barrau@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

DU **27 AVR. 2009**

ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT LE MONTANT DE L'AVANCE DE LA REGIE D'AVANCES DE LA
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DES
PYRENEES-ORIENTALES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 757/1998 modifié du 17 mars 1998 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;

VU le courrier de la direction départementale de la sécurité publique en date du 26 février 2009 ;

VU l'agrément de M. le Trésorier Payeur Général en date du 31 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

ARRETE

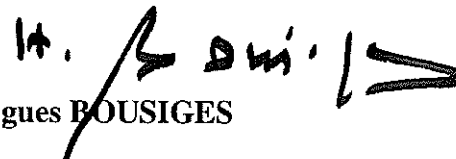
ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté modifié n° 757/1998 du 17 mars 1998 est modifié comme suit :

« Le montant maximal de l'avance à consentir est fixé à 1 800 euros ».

ARTICLE 2 : M. le directeur de cabinet et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera communiquée, pour information, à M. le trésorier payeur général, à M. le directeur départemental de la police aux frontières et à M. le chef du service départemental du renseignement intérieur.

Fait à Perpignan, le **27 AVR. 2009**

Le Préfet


Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009105-02

Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009 du centre hélio marin

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Courrier

Auteur : ARH

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 15 Avril 2009

Perpignan, le **15 AVR. 2009**

ARRETE ARH/DDASS66/N° 07/IV/2009
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2009

Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009
CENTRE HELIO MARIN

EJ FINESS : 660786799
EG FINESS : 660780172

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE HELIO MARIN situé à BANYULS SUR MER pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

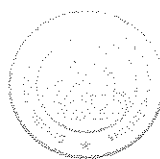
ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 590 269 €** pour les activités de Soins de Suite et de Réadaptation.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département des Pyrénées-Orientales et le Directeur du CENTRE HELIO MARIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ... 23 AVR. 2009



Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
de Languedoc-Roussillon

C. Baroude

Catherine BARNOLE

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER